



Règlement de l'appel à candidatures – ARTMUR 2025

Chaque personne participant à l'appel à candidatures **ARTMUR 2025** doit prendre connaissance de ce règlement et l'accepter sans réserve lors de la remise des dossiers par mail à : laurent.doucelance@hear.fr

Tout manquement d'un participant à des articles de ce règlement sera sanctionné par l'exclusion de la possibilité de participer au concours et la privation des contreparties financières dont il aurait pu éventuellement bénéficier.

Le Groupe Vivialys à Strasbourg, en collaboration avec la Haute école des arts du Rhin organise un appel à projet intitulé « ArtMur 2025 » et visant à soutenir des jeunes créateurs ou créatrices par l'acquisition de leur œuvre et leur mise en valeur notamment sur la façade du siège du Groupe Vivialys.

Le siège du Groupe Vivialys, situé au 37 de la rue de Molsheim, est un bâtiment atypique et facilement reconnaissable dans le paysage strasbourgeois. Très visible depuis la rocade autoroutière, il fut construit dans le quartier de la Laiterie en 1991 pour l'Agence de Publicité Anstett.

Sur sa façade emblématique se sont succédé diverses enseignes commerciales jusqu'en 2009. Le Groupe Vivialys, acquéreur de l'immeuble quelques années auparavant, y fait alors installer le premier mur végétal de Strasbourg, en recourant aux services de Patrick Blanc, inventeur de ce procédé architectural mondialement connu. En 2018, la façade végétale rend l'âme. Le Groupe Vivialys s'interroge sur la suite à donner : réhabiliter le mur végétal ? réinstaller une enseigne de marque ? imaginer un autre usage ?

Pour le Groupe Vivialys, 1er constructeur alsacien de logements, l'art est un sujet essentiel qui constitue l'une des activités les plus nobles de l'homme. Il est une production centrale de la culture, à la fois acte de création singulière et de rassemblement universel. A l'heure des défis identitaires et des confrontations communautaires qui secouent notre monde, l'art constitue assurément un rempart contre les tentations du repli, de la violence et la bêtise généralisées.

Bâtisseur déjà engagé dans l'art, avec sa filiale Trianon Résidences et grand mécène de l'Industrie Magnifique en 2018 et 2020, le Groupe Vivialys a souhaité marquer son attachement en créant ARTMUR et en dédiant le mur de son siège (14 m de haut x 16 m de large) à l'art et à la culture dans la ville, transformé en un espace permanent d'expositions temporaires d'œuvres d'art.

Bardée d'une structure métallique, la façade de l'immeuble Vivialys accueille ainsi sur toute sa surface bien visible depuis l'autoroute à l'entrée Strasbourg Centre, une toile tendue de 250 m² supportant l'œuvre d'art pour une période donnée (1 à 3 ans). La 3^e œuvre appelée à être installée, dans le cadre du présent projet « ArtMur 2025 », portera sur le thème : « Liberté, Égalité, Fraternité ».

Une première œuvre a vu le jour en 2019, « l'Arbre à cœurs », puis une seconde en 2022, « Artemis ».

La 3^e œuvre appelée à être installée, dans le cadre du présent projet « ArtMur 2025 », portera sur le thème : « Liberté, Égalité, Fraternité ».

ArtMur 2025 invite les artistes à explorer ces trois mots universels à travers leurs dimensions humaines, poétiques et intemporelles. Les propositions devront dialoguer avec l'espace urbain, offrant une œuvre qui s'inscrira dans le quotidien de toutes et tous et nourrira la réflexion collective. Une œuvre murale emblématique sera installée pour célébrer ce thème dans un lieu de grande visibilité.

Article 1 • Préalables, conditions de participation

L'appel à projet est ouvert aux étudiantes et étudiants majeurs inscrits sur l'année 2024-2025 à la Haute école des arts du Rhin, toutes années et disciplines confondues, à Strasbourg comme à Mulhouse, ainsi qu'aux personnes diplômées de la HEAR de 2024 à 2020 inclus.

Les participants peuvent être des personnes concourant à titre individuels ou formées en collectif. Dans le cas d'un collectif, et sauf accord écrit entre les membres du collectif, les membres du collectif sont considérés comme co-auteur de l'œuvre à parts égales. Le bénéfice des présentes sera réparti entre les membres du collectif proportionnellement à leurs parts respectives.

Chaque personne participante ne peut présenter qu'un seul projet, en individuel ou dans le cadre d'un collectif.

La participation est conditionnée par la transmission du formulaire d'inscription complété de l'ensemble des champs, notamment les données nominatives complètes et exactes des participants, au plus tard le 16 mars 2025, minuit. Toute fraude ou non-respect de loi française pourra être sanctionnée par l'exclusion de l'appel à projet

1.1 • Paternité du projet

Chaque personne participante garantit qu'elle est l'auteur de l'œuvre ou projet présenté. Sous réserve de la gestion collective obligatoire et/ou des licences légales et obligatoires mises en place par le Code de la propriété intellectuelle, elle s'interdit de consentir aux tiers tous droits sur les éléments corporels et incorporels présentés au concours.

À la date de la participation au concours, les œuvres et projets ne devront pas avoir fait l'objet, au profit de tiers, d'une exploitation commerciale, de privilèges, gages et/ou de sûretés, ainsi que de vente, donation, cession, licence ou autorisation d'exploitation, ou toute autre forme de mise à disposition, que ce soit pour le support physique de l'œuvre ou du projet ou pour l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur celle-ci.

La personne participante s'interdit notamment de procéder et de faire procéder au profit de tiers à des tirages ou des reproductions d'exemplaires de l'œuvre ou du projet.

Article 2 • Préalables, conditions de participation

2.1. • Présélection

Les dossiers de participation doivent être rédigés en langue française et doivent comporter :

- Le formulaire dûment rempli, signé et daté (1 formulaire par personne dans le cas d'un collectif) ;
- Un portfolio présentant le travail de l'étudiant/artiste ou du collectif ;
- Une note écrite présentant leur proposition artistique, et notamment l'appréhension qu'ils ont du thème 2025 « Liberté, Égalité, Fraternité »,
- Un dossier artistique présentant une esquisse du projet (format A3 sur fichier numérique).

Afin de l'accompagner dans la préparation de son projet, le ou la participante pourra trouver sur le site internet de la HEAR www.hear.fr (rubrique Nous soutenir) :

- Une image du projet L'Arbre à cœurs, installé en 2019
- Une image du projet Artemis, installé en 2022
- Le gabarit de la bache qui sera disposée sur le bâtiment

Le ou la personne participante pourra compléter son dossier en y intégrant toutes les pièces (textes, photos, vidéos...) permettant de bien visualiser la démarche artistique.

Tout dossier incomplet ou ne respectant pas les instructions ci-dessus ne sera pas soumis au premier jury, chargé d'identifier les projets appelés à être soutenus devant le jury final.

La remise des dossiers de participation est prévue pour le dimanche 16 mars 2025 à minuit, ils doivent être envoyés par e-mail exclusivement à laurent.doucelance@hear.fr

2.2. • Sélection

Les candidates et candidats présélectionnés pourront affiner leur projet et leurs dossiers soumis. Ils ou elles devront soutenir leur projet devant le jury final en s'appuyant sur une esquisse affinée du projet (format A3 sur fichier numérique) ainsi que tout document permettant de visualiser la démarche artistique du candidat.

Article 3 • Jurys et présélection

Deux jurys, intermédiaire et final, se réuniront à l'issue de la date de dépôt, fixée au 16 mars 2025 à minuit.

Les décisions du jury intermédiaire et du jury final sont sans appel, ni recours possible.

Groupe Vivialys a toute liberté de reporter ces dates et le cas échéant en informera les participants sur l'espace dédié à l'appel à candidatures sur www.hear.fr.

3.1 • Le premier jury

Le premier jury se réunira pour retenir 3 projets parmi les dossiers de participation qui seront soutenus devant le jury final. Il est composé de représentants du Groupe Vivialys, de la Haute école des arts du Rhin et de personnalités invitées qualifiées dans le domaine de l'art contemporain.

Les participantes et participants retenus à l'issue du premier jury seront informés par mail et téléphone. La liste des projets retenus sera également disponible sur le site Internet de la HEAR.

3.2 • Le jury final

La sélection finale des projets sera effectuée par un jury composé d'un dirigeant de Groupe Vivialys, d'un responsable de la Haute école des arts du Rhin, d'un artiste, d'une personne qualifiée dans le domaine de l'art contemporain, ainsi que d'une personnalité du monde économique et culturel alsacien. Ce jury entendra les 3 candidats identifiés par le premier jury et désignera, à l'issue des auditions, le projet LAUREAT. La présentation se déroulera en présentiel, à Strasbourg, du 28 au 30 avril (date à préciser).

Article 4 • Cession de droit d'auteur pour le lauréat

Un contrat de cession de droit d'auteur sera conclu entre Groupe Vivialys et le LAUREAT.

Les conditions et modalités de ce contrat sont précisées dans le présent règlement.

Le LAUREAT cède à Groupe Vivialys, qui y consent pour lui-même et pour ses ayants droit, dans les conditions déterminées ci-après, à titre exclusif et pour la durée légale des droits d'auteur, les droits d'exploitation attachés à son œuvre soumise dans le cadre du présent concours, conférant à Groupe Vivialys la faculté d'exercer personnellement ou par l'intermédiaire d'un tiers les droits patrimoniaux du LAUREAT.

Ces droits comprennent :

4.1. • Le droit de reproduction, qui comporte :

— Le droit de reproduire ou de faire reproduire tout ou partie de l'œuvre, selon tout procédé technique, actuel ou à venir, tel qu'impression, dessin, gravure, moulage, tout procédé des arts graphiques et plastiques, photocopie, mise en mémoire informatique, téléchargement, numérisation. À noter que l'œuvre, pour permettre une bonne intégration sur la façade, pourra être modifiée par le prestataire en charge de l'impression. Le cas échéant, les modifications s'effectueront en accord avec l'auteur / l'autrice ;

— Le droit de publier, diffuser gratuitement les exemplaires reproduits selon les procédés et sur les supports visés aux points suivants, selon tous circuits de distribution et de diffusion, le cas échéant dans le cadre d'opérations promotionnelles et de communication pour Groupe Vivialys ;

— Sous réserve d'un accord négocié de bonne foi entre les parties quant à la rémunération du LAUREAT pour ces exploitations, le droit de publier, diffuser à titre commercial, les exemplaires reproduits selon les procédés et sur les supports visés aux points suivants, selon tous circuits de distribution et de diffusion.

4.2. • Le droit de représentation, qui comporte :

— Le droit exclusif d'exposer publiquement et de diffuser l'œuvre, par tout procédé connu ou inconnu à ce jour de communication directe et indirecte au public, tel que l'exposition de l'œuvre au public en tous lieux, la projection publique, la télédiffusion et la transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée ;

— Le droit de diffuser l'œuvre par toutes formes de communication électronique et programme interactif multimédia ;

— Le droit de diffuser tout ou partie de l'œuvre par toute forme de communication audiovisuelle et cinématographique, notamment par le biais des réseaux hertziens, câblés ou par satellite, ou "on-line" tels que notamment les réseaux de communication, télématiques, téléphoniques, ou Internet.

4.3. • Autres droits

Le LAUREAT cède également à Groupe Vivialys le droit d'exploiter l'œuvre selon des modes d'exploitation inconnus à ce jour. Cette cession s'effectue sous réserve du droit moral du LAUREAT et sous la réserve d'un accord négocié de bonne foi entre les parties quant à la rémunération du LAUREAT pour ces exploitations si elles devaient être effectuées à titre commercial.

Ces droits cédés s'entendent pour tout support, qu'ils soient graphique, photographique, magnétique, vidéo- graphique, optique, sonore, audiovisuel, informatique, électronique ou numérique, et notamment pour les livres pour tout type d'édition, les catalogues, les cartes postales, les posters, les brochures, les conditionnements tels que CD, CD-ROM et DVD, le merchandising, les bornes numériques interactives, les journaux et magazines en ligne ou sur format papier, les flyers et les plaquettes promotionnelles, tout site internet, tous supports mobiles personnels de type baladeurs numériques et télévision mobile.

4.4. • Durée et étendue géographique

La présente cession est consentie par le LAUREAT à Groupe Vivialys pour le monde entier et pour la durée légale du droit d'auteurs.

4.5. • Paternité de l'œuvre

Le nom du LAUREAT, ainsi que le nom de l'œuvre sera mentionné à l'occasion de toute promotion ou exploitation de celle-ci, dans une mention à convenir.

Compte tenu du contexte de ce concours, une mention faisant référence à la « Haute école des arts du Rhin » pourra également apparaître.

4.6. • Garanties et transfert de l'autorisation d'exploitation

Le LAUREAT garantit à Groupe Vivialys l'exercice paisible des droits cédés et notamment, qu'il n'inclura pas dans l'œuvre d'éléments artistiques (musique, textes, objets) protégés par la loi du 11 mars 1957, sans l'accord préalable de leurs ayants-droit et de Groupe Vivialys, d'allusions publicitaires, d'atteinte aux droits de la personnalité des tiers. Il garantit Groupe Vivialys contre tous troubles, revendications ou évictions de ce chef.

Le LAUREAT garantit à Groupe Vivialys qu'il a plein pouvoir et qualité pour accorder les droits cédés par les présentes et que ces droits ne sont ni ne seront cédés, hypothéqués, grevés, ni d'une façon quelconque dévolus en faveur d'un tiers.

Dans la mesure où la propriété littéraire et artistique de l'œuvre du LAUREAT est assurée par la législation, les usages et la jurisprudence locale de chaque État ou territoire, et dans les limites de l'autorisation définie à dans le présent contrat le LAUREAT garantit à Groupe Vivialys la jouissance des autorisations qui lui sont consenties contre tous troubles, revendications ou évictions quelconques. Notamment Groupe Vivialys pourra agir en contrefaçon contre toutes les exploitations concurrentes qu'il n'aurait pas décidées ou acceptées.

Groupe Vivialys aura la faculté de rétrocéder, en tout ou partie, à tous tiers de son choix le bénéfice et les charges du présent contrat, à la condition d'en informer le LAUREAT, par lettre recommandée avec avis de réception dans le mois de la cession, et d'imposer aux cessionnaires le parfait respect des obligations découlant du contrat dont il reste obligatoirement et intégralement responsable à l'égard du LAUREAT.

4.7. • Propriété corporelle de l'œuvre originale

Le LAUREAT s'engage d'ores et déjà à céder la propriété matérielle de l'œuvre originale qui fait l'objet du présent concours à Groupe Vivialys.

Article 5 • Rémunération et prix

5.1. • Prix pour les 2 finalistes non lauréats

Les 2 finalistes non lauréats se verront décerner chacun un prix de 800 € (huit cents euros) TTC, sur présentation d'une facture.

Cette somme sera versée à chacun des 2 finalistes non lauréats de la façon suivante :

800 € (huit cents euros) TTC à l'annonce des résultats.

Dans le cas où l'un ou l'autre des finalistes non lauréats est constitué en collectif, les sommes ci-dessus seront réparties à part égales entre les membres du collectif, sauf accord écrit de répartition entre les membres du collectif.

5.2. • Rémunération forfaitaire du lauréat

En contrepartie de la conception, de la réalisation et de la cession exclusive, forfaitaire, définitive et irrévocable par le LAUREAT de ses droits de propriété intellectuelle prévue à l'article 4 du présent Règlement et de la propriété corporelle sur l'œuvre prévue à l'article 4.7 du présent Règlement, Groupe Vivialys versera au LAUREAT une somme de 5 000 € (cinq mille euros) TTC. Cette somme sera versée de la façon suivante : 2000 € (deux mille euros) TTC à l'annonce des résultats ; le solde, soit 3000 € (trois mille euros) à la livraison de l'œuvre dans sa version acceptée par Groupe Vivialys.

Dans les hypothèses visées aux articles L.131-4 alinéa 2 et L.132-6 du Code de la propriété intellectuelle, les sommes ci-dessus constituent l'intégralité des droits d'auteur versés au LAUREAT.

Dans le cas où le LAUREAT est constitué en collectif, les sommes ci-dessus seront réparties à part égales entre les membres du collectif, sauf accord écrit de répartition entre les membres du collectif.

5.3. • Rémunération complémentaire dans le cas d'exploitation commerciale

Dans le cadre d'une exploitation commerciale des droits cédés par les présentes, dans le cas de sous-cessions, licences ou d'autorisations sur les droits mentionnés ci-dessus à des tiers, ou lorsque Groupe Vivialys procède lui-même à l'exploitation individuelle de l'œuvre, Groupe Vivialys et le LAUREAT négocieront un accord de bonne foi quant à la rémunération du LAUREAT pour ces exploitations.

5.4. • Coût de production de l'œuvre du LAUREAT

La rémunération forfaitaire prévue à l'article 5.2 du présent règlement comprend l'intégralité des frais de réalisation engagés par l'artiste ou le collectif jusqu'à la livraison de l'œuvre originale.

Sur accord express de Groupe Vivialys, dans le cas d'un projet exceptionnel où la production de l'œuvre originale nécessiterait des coûts spécifiques tels que droits à l'image (casting) ou frais d'accessoires et décorations particuliers, ces coûts pourront éventuellement être pris en charge après acceptation par Groupe Vivialys d'un devis présenté par le LAUREAT. Ce devis devra être présenté au moment du dépôt du dossier, au plus tard avant la présentation devant le jury final le cas échéant. Les frais de reproduction, et notamment les frais relatifs à l'installation de l'œuvre et sa reproduction sur le bâtiment du Groupe Vivialys, seront intégralement pris en charge par Groupe Vivialys.

Article 6 • Commande et réalisation

Le LAUREAT s'engage à apporter toute la diligence et le professionnalisme requis à la réalisation de l'œuvre. Il atteste que l'œuvre est une création originale.

Le LAUREAT est d'ores et déjà informé de la nécessité de respecter les délais qui lui seront indiqués par Groupe Vivialys.

6.1. • Promotion – Droit à l'image

Aucune obligation de promotion de l'œuvre et du LAUREAT n'est souscrite par Groupe Vivialys. Le LAUREAT s'engage à collaborer avec Groupe Vivialys pour assurer la promotion de l'œuvre, notamment par sa présence lors de conférences de presse, conférence de lancement ou de manifestations culturelles. Groupe Vivialys pourra, à ce titre, librement utiliser l'image et le nom du LAUREAT, sur tout support et pour tout média.

6.2. • Emplacement de l'œuvre

Groupe Vivialys se réserve le droit de déplacer ou de retirer l'œuvre de cet emplacement initial, auquel cas le LAUREAT en sera informé. Dans le cas où le déplacement de l'œuvre viendrait à porter atteinte au droit moral du LAUREAT, Groupe Vivialys recueillera son accord exprès.

6.3. • Entretien de l'œuvre ou sa reproduction sur le bâtiment du Groupe Vivialys

Groupe Vivialys s'engage au maintien de l'œuvre ou sa reproduction sur la façade de son siège à Strasbourg dans son état initial pendant une durée de 3 ans à compter de la livraison acceptée. Elle pourra, le jour venu, procéder à son effacement sans qu'aucune indemnité ne puisse être revendiquée.

6.4 • Droits de repentir – Droit à réparation

Dans le cas où le LAUREAT souhaiterait exercer un droit de repentir et demander le retrait de l'œuvre, l'exercice de ce droit ouvrira droit à réparation au profit de Groupe Vivialys. Ce droit de réparation sera à hauteur du préjudice subi par Groupe Vivialys, lequel se réserve notamment la possibilité de demander le reversement des éventuels acomptes versés au LAUREAT.

6.5 • Calendrier prévisionnel

Le jury final se tiendra la dernière semaine d'avril. Les derniers travaux préparatoires sur le projet pourront être effectués du 5 au 16 mai 2025 en vue d'une fabrication et d'une installation de l'œuvre du 20 mai au 14 juin 2025. Le LAUREAT devra être disponible pour être présent lors de l'inauguration, prévue entre le 16 et le 20 juin 2025.

Article 7 • Responsabilité

Le LAUREAT et chacun des participants sont juridiquement responsables de leurs propres faits et de l'utilisation de leurs matériels. Groupe Vivialys ne saurait en aucune façon être tenu pour responsable des dommages ou préjudices causés aux participants et au LAUREAT.

Groupe Vivialys se réserve le droit de modifier, de proroger ou d'annuler purement et simplement le concours en raison de tout événement indépendant de sa volonté (modification administrative des conditions d'exploitation, annulation de l'événement, modification du programme ou tout autre événement lié aux catastrophes naturelles, cas de force majeure, et plus particulièrement en cas de guerre, grève générale, troubles sociaux, attentats, calamités publiques, catastrophes naturelles et incendies).

Groupe Vivialys ne saurait être tenu pour responsable au cas où un ou plusieurs artistes ou participants ne pourraient participer au concours ou subirait un quelconque préjudice en raison des dysfonctionnement et/ou perturbations qui pourraient affecter le bon déroulement du concours.

Article 8 • Modifications

Groupe Vivialys se réserve à tout moment la possibilité d'apporter des modifications au règlement, sans préavis ni obligation de motiver sa décision et sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce seul fait. Des additifs et modificatifs peuvent alors être publiés pendant la durée du concours, qui pourront être soumis, si besoin, à l'acceptation des participants ayant accepté les versions antérieures du Règlement. En cas de modification des dates, celles-ci seront mentionnées sur le site internet www.hear.fr (rubrique dédiée au concours) et seront directement opposables aux participants.

Article 9 • Données nominatives

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés, les participants ayant complété le formulaire d'inscription disposent d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification sur les données les concernant. Ce droit s'exerce en adressant un courrier électronique à l'adresse communication@hear.fr. Le seul destinataire des données nominatives collectées est Groupe Vivialys et la Haute école des arts du Rhin, aucune revente à des partenaires commerciaux ne sera faite.

Le traitement de données personnelles mis en place a pour finalité de gérer les participations et les inscriptions au concours et d'envoyer des courriers électroniques pour le compte de Groupe Vivialys. Groupe Vivialys est également autorisé à utiliser et à communiquer l'identité du LAUREAT.

Article 10 • Compétences – Loi applicable

Le présent règlement est régi par le droit français. En cas de litige, chaque partie s'oblige à négocier de bonne foi dans le but de trouver une solution amiable. Faute de parvenir à un accord, les Tribunaux de Strasbourg seront seuls compétents.

Article 11 • Règlement

Le présent règlement est mis à la disposition des participants en intégralité sur le site internet www.hear.fr et peut être communiqué gratuitement sur simple demande formulée par voie électronique à l'adresse suivante : communication@hear.fr.